

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°23 spécial

22 octobre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013 - 2462 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... **p 1409**

Arrêté n°2013 - 2463 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... **p 1410**

Arrêté n°2013 - 2464 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... **p 1412**

Arrêté n°2013 - 2465 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... **p 1413**

Arrêté n°2013 - 2466 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... **p 1415**

Arrêté n°2013 - 2467 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1416
Arrête n°2013 - 2468 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ornois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1417
Arrêté n°2013 - 2469 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre-Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1419
Arrêté n°2013 - 2470 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1420
Arrêté n°2013 - 2471 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Etain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1422
Arrête n°2013 - 2472 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1423
Arrêté n°2013 - 2473 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1425
Arrêté n°2013 - 2474 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montmédy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1427
Arrêté n°2013 - 2475 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1429
Arrêté n°2013 – 2476 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Stenay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1430
Arrête n°2013 - 2477 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Dunois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1432
Arrêté n°2013 - 2492 du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois	p 1433

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013 - 2462 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 28 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain proposant un accord local tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain approuvant cet accord local :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - Andernay du 29 mars 2013, | - Neuville-sur-Ornain du 4 avril 2013, |
| - Brabant-le-Roi du 5 juin 2013, | - Rancourt-sur-Ornain du 13 juin 2013, |
| - Contrisson du 10 juin 2013, | - Remennecourt du 18 juin 2013, |
| - Couvonges du 24 avril 2013, | - Revigny-sur-Ornain du 17 avril 2013, |
| - Laheycourt du 18 avril 2013, | - Sommeilles du 5 avril 2013, |
| - Laimont du 19 avril 2013 | - Vassincourt du 11 avril 2013, |
| - Mognéville du 10 mai 2013 | - Villers-aux-Vents du 27 juin 2013, |
| - Nettancourt du 5 avril 2013, | |

Vu l'absence de délibération de la commune de Noyers-Auzécourt,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est fixé à 29.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| - Andernay : 1 siège | - Neuville-sur-Ornain : 2 sièges |
| - Brabant-le-Roi : 1 siège | - Noyers-Auzecourt : 1 siège |
| - Contrisson : 3 sièges | - Rancourt-sur-Ornain : 1 siège |
| - Couvonges : 1 siège | - Remennecourt : 1 siège |
| - Laheyecourt : 2 sièges | - Revigny-sur-Ornain : 8 sièges |
| - Laimont : 2 sièges | - Sommeilles : 1 siège |
| - Mognéville : 2 sièges | - Vassincourt : 1 siège |
| - Nettancourt : 1 siège | - Villers-aux-vents : 1 siège |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2463 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 28 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt approuvant cet accord local :

- Beaulieu-en-Argonne du 25 juin 2013,
- Beausite du 8 juillet 2013,
- Brizeaux du 14 juin 2013,
- Chaumont-sur-Aire du 11 juillet 2013,
- Courcelles-sur-Aire du 13 juillet 2013,
- Erize-la-Petite du 12 avril 2013,
- Evres-en-Argonne du 30 mai 2013,
- Foucaucourt-sur-Thabas du 12 avril 2013,
- Les Hauts de Chée du 9 juillet 2013,
- Lavoye du 7 juin 2013,
- Louppy-le-Château du 27 mai 2013,
- Nubécourt du 10 avril 2013,
- Raival du 13 juin 2013,
- Rembercourt-Sommaise du 24 mai 2013,
- Seigneulles du 10 avril 2013,
- Seuil d'Argonne du 31 mai 2013,
- Les Trois Domaines du 31 mai 2013,
- Vaubécourt du 15 avril 2013,
- Villotte-devant-Louppy du 16 avril 2013,
- Waly du 4 avril 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt refusant cet accord local :

- Lisle-en-Barrois du 12 avril 2013,
- Pretz-en-Argonne du 5 avril 2013,

Vu l'absence de délibération des communes d'Autrécourt-sur-Aire et d'Ippécourt,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt est fixé à 38.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Autrécourt-sur-Aire : 1 siège
- Beaulieu-en-Argonne : 1 siège
- Beausite : 2 sièges
- Brizeaux : 1 siège
- Chaumont-sur-Aire : 2 sièges
- Courcelles-sur-Aire : 1 siège
- Erize-la-Petite : 1 siège
- Evres-en-Argonne : 1 siège
- Foucaucourt-sur-Thabas : 1 siège
- Ippécourt : 1 siège
- Lavoye : 1 siège
- Les Hauts de Chée : 5 sièges
- Les Trois Domaines : 1 siège
- Lisle-en-Barrois : 1 siège
- Louppy-le-Château : 2 sièges
- Nubécourt : 2 sièges
- Pretz-en-Argonne : 1 siège
- Raival : 2 sièges
- Rembercourt-Sommaise : 2 sièges
- Seigneulles : 2 sièges
- Seuil d'Argonne : 3 sièges
- Vaubécourt : 2 sièges
- Villotte-devant-Louppy : 1 siège
- Waly : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de

communes de Triaucourt-Vaubécourt et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2464 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 27 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Commercy approuvant cet accord local :

- Chonville-Malaumont du 22 mai 2013,
- Commercy du 27 mai 2013,
- Euville du 25 juin 2013,
- Grimaucourt-près-Sampigny du 8 avril 2013,
- Lérouville du 24 juin 2013,
- Mécrin du 12 avril 2013,
- Pont-sur-Meuse du 6 juillet 2013
- Vadonville du 19 juillet 2013,
- Vignot du 12 juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de Boncourt-sur-Meuse du 28 mai 2013 refusant l'accord local,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy est fixé à 40.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Boncourt-sur-Meuse : 1 siège
- Commercy : 20 sièges
- Chonville-Malaumont : 1 siège
- Euville : 5 sièges
- Grimaucourt-près-Sampigny : 1 siège
- Lérouville : 5 sièges
- Mécrin : 1 siège
- Pont-sur-Meuse : 1 siège
- Vadonville : 1 siège
- Vignot : 4 sièges

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Commercy et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2465 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 21 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre approuvant cet accord local :

- Apremont-la-Forêt du 24 juin 2013,
- Bouconville-sur-Madt du 28 mars 2013,
- Broussey-Raulecourt du 31 mai 2013,
- Buxières-sous-les-Côtes du 26 mars 2013,
- Chaillon du 23 avril 2013,
- Lamorville du 3 juillet 2013,
- Loupmont du 14 juin 2013,
- Montsec du 21 juin 2013,
- Nonsard-Lamarche du 16 juillet 2013,
- Rambucourt du 7 juin 2013,

- Fremeréville-sous-les-Côtes du 27 août 2013, - Richecourt du 17 juin 2013,
- Géville du 15 mai 2013, - Saint-Julien-sous-les-Côtes du 3 juin 2013,
- Girauvoisin du 10 juillet 2013, - Saint-Maurice-sous-les-Côtes du 13 mai 2013,
- Heudicourt-sous-les-Côtes du 12 avril 2013 - Valbois du 9 juillet 2013,
- Jonville-en-Woëvre du 10 mai 2013, - Varnéville du 6 avril 2013,
- Lachaussée du 29 mars 2013, - Xivray-Marvoisin du 14 juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel du 28 juin 2013 refusant cet accord local,

Vu l'absence de délibération des communes de Beney-en-Woëvre et Lahayville,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre est fixé à 46.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--|---|
| - Apremont-la-Forêt : 3 sièges | - Lamorville : 2 sièges |
| - Beney-en-Woëvre : 2 sièges | - Loupmont : 1 siège |
| - Bouconville-sur-Madt : 1 siège | - Montsec : 1 siège |
| - Broussey-Raulecourt: 2 sièges | - Nonsard-Lamarche : 2 sièges |
| - Buxières-sous-les-Côtes : 2 sièges | - Rambucourt : 2 sièges |
| - Chaillon : 1 siège | - Richecourt : 1 siège |
| - Frémereville-sous-les-Côtes: 1 siège | - Saint-Julien-sous-les-Côtes : 1 siège |
| - Géville : 4 sièges | - Saint-Maurice-sous-les-Côtes : 3 sièges |
| - Girauvoisin : 1 siège | - Valbois : 1 siège |
| - Heudicourt-sous-les-Côtes : 2 sièges | - Varnéville : 1 siège |
| - Jonville-en-Woëvre : 1 siège | - Vigneulles-les-Hattonchâtel : 7 sièges |
| - Lachaussée : 2 sièges | - Xivray-Marvoisin : 1 siège |
| - Lahayville : 1 siège | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2466 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 29 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sammiellois approuvant cet accord local :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - Bannoncourt du 24 mai 2013, | - Maizey du 13 juin 2013, |
| - Bislée du 10 avril 2013, | - Menil-aux-Bois du 11 avril 2013, |
| - Chauvencourt du 11 avril 2013, | - Les Paroches du 3 mai 2013, |
| - Dompcevrin du 13 mai 2013, | - Ranzières du 7 juin 2013, |
| - Dompierre-aux-Bois du 2 mai 2013, | - Rouvrois-sur-Meuse du 16 mai 2013,, |
| - Han-sur-Meuse du 29 mai 2013, | - Saint-Mihiel du 4 avril 2013, |
| - Koeur-la-Grande du 12 avril 2013, | - Sampigny du 2 juillet 2013, |
| - Koeur-la-Petite du 15 avril 2013, | - Seuzey du 6 juin 2013, |
| - Lacroix-sur-Meuse du 10 avril 2013, | - Troyon du 24 mai 2013, |

Vu l'absence de délibération de la commune de Vaux-les-Palameix,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois est fixé à 43.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Bannoncourt : 1 siège | - Menil-aux-Bois : 1 siège |
| - Bislée : 1 siège | - Les Paroches : 2 sièges |
| - Chauvencourt : 2 sièges | - Ranzières : 1 siège |

- Dompcevrin : 2 sièges
- Dompierre-aux-Bois : 1 siège
- Han-sur-Meuse : 2 sièges
- Koeur-la-Grande : 1 siège
- Koeur-la-Petite : 2 sièges
- Lacroix-sur-Meuse : 3 sièges
- Maizey : 1 siège
- Rouvrois-sur-Meuse : 1 siège
- Saint-Mihiel : 16 sièges
- Sampigny : 3 sièges
- Seuzey : 1 siège
- Troyon : 1 siège
- Vaux-les-Palameix : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2467 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 27 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val des Couleurs approuvant cet accord local :

- Brixey-aux-Chanoines du 5 avril 2013,
- Burey-en-Vaux du 5 avril 2013,
- Burey-la-Côte du 3 avril 2013,
- Chalaines du 21 juin 2013,
- Goussaincourt du 11 avril 2013,
- Montigny-les-Vaucouleurs du 8 avril 2013,
- Neuville-les-Vaucouleurs du 29 mars 2013,
- Pagny-la-Blanche-Côte du 29 mars 2013,
- Sauvigny du 5 avril 2013,
- Sepvigny du 13 avril 2013,
- Taillancourt du 12 avril 2013,
- Vaucouleurs du 2 avril 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val des Couleurs refusant cet accord local :

- Champougny du 15 avril 2013,
- Epiez-sur-Meuse du 9 avril 2013,
- Maxey-sur-Vaise du 29 mars 2013 ,
- Montbras du 28 mars 2013,
- Rigny-la-Salle du 27 mai 2013,
- Saint-Germain-sur-Meuse du 5 avril 2013,
- Ugnny-sur-Meuse du 8 avril 2013,

Vu l'absence de délibération de la commune de Rigny-Saint-Martin,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs est fixé à 42.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| - Brixey-aux-Chanoines : 1 siège | - Neuville-les-Vaucouleurs : 2 sièges |
| - Burey-en-Vaux : 1 siège | - Pagny-la-Blanche-Côte : 2 sièges |
| - Burey-la-Côte : 1 siège | - Rigny-la-Salle : 2 sièges |
| - Chalaines : 2 sièges | - Rigny-Saint-Martin : 1 siège |
| - Champougny : 1 siège | - Saint-Germain-sur-Meuse : 2 sièges |
| - Epiez-sur-Meuse : 1 siège | - Sauvigny : 2 sièges |
| - Goussaincourt : 1 siège | - Sepvigny : 1 siège |
| - Maxey-sur-Vaise : 2 sièges | - Taillancourt : 1 siège |
| - Montbras : 1 siège | - Ugnny-sur-Meuse : 1 siège |
| - Montigny-les-Vaucouleurs : 1 siège | - Vaucouleurs : 16 sièges |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val des Couleurs et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013
La Préfète,

Isabelle DILHAC

Arrête n°2013 - 2468 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ornois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ornois proposant de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Vu l'absence d'accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, entre les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val d'Ornois,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ornois est fixé à 31.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Abainville : 1 siège | - Horville-en-Ornois : 1 siège |
| - Amanty : 1 siège | - Houdelaincourt : 2 sièges |
| - Badonvilliers-Gérauwillers : 1 siège | - Mauvages : 1 siège |
| - Baudignécourt : 1 siège | - Les Roises : 1 siège |
| - Bonnet : 1 siège | - Saint-Joire : 1 siège |
| - Chassey-Beaupré : 1 siège | - Tréveray : 4 sièges |
| - Dainville-Bertheléville : 1 siège | - Vaudeville-le-Haut : 1 siège |
| - Delouze-Rosières : 1 siège | - Vouthon-Bas : 1 siège |
| - Demange-aux-eaux : 3 sièges | - Vouthon-Haut : 1 siège |
| - Gondrecourt-le-Château : 7 sièges | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val d'Ornois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013
La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 – 2469 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre-Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 29 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre-Argonne proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre-Argonne approuvant cet accord local :

- Aubréville du 30 juillet 2013,
- Brabant-en-Argonne du 10 juillet 2013,
- Froidos du 26 juin 2013,
- Futeau du 1^{er} juillet 2013,
- Lachalade du 8 juin 2013,
- Le Neufour du 10 mai 2013,
- Neuville-en-Argonne du 4 avril 2013,
- Rarécourt du 7 juin 2013,
- Récicourt du 23 août 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre-Argonne refusant cet accord local :

- Brocourt-en-Argonne du 5 juillet 2013,
- Clermont-en-Argonne du 9 juillet 2013,
- Dombasle-en-Argonne du 12 avril 2013,
- Jouy-en-Argonne du 26 juin 2013,
- Le Claon du 3 mai 2013,
- Les Islettes du 13 juin 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local ne sont pas remplies,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Argonne est fixé à 29.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| - Aubréville : 2 sièges | - Lachalade : 1 siège |
| - Brabant-en-Argonne : 1 siège | - Le Claon : 1 siège |
| - Brocourt-en-Argonne : 1 siège | - Le Neufour : 1 siège |
| - Clermont-en-Argonne : 9 sièges | - Les Islettes : 5 sièges |
| - Dombasle-en-Argonne : 2 sièges | - Neuville-en-Argonne : 1 siège |
| - Froidos : 1 siège | - Rarécourt : 1 siège |
| - Futeau : 1 siège | - Récicourt : 1 siège |
| - Jouy-en-Argonne : 1 siège | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Centre-Argonne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2470 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Région de Damvillers approuvant cet accord local :

- Azannes et Soumazannes du 26 avril 2013,
- Brandeville du 22 juin 2013,
- Bréhéville du 11 avril 2013,
- Chaumont-devant-Damvillers du 27 juin 2013,
- Damvillers du 9 avril 2013
- Delut du 24 juin 2013,
- Dombbras du 29 mars 2013,
- Ecurey-en-Verdunois du 29 mars 2013,
- Etraye du 12 avril 2013,
- Gremilly du 10 juillet 2013,
- Lissey du 11 avril 2013,
- Merles-sur-Loison du 4 avril 2013,
- Moirey-Flabas-Crépion du 9 avril 2013,
- Peuvillers du 11 avril 2013,
- Réville-aux-Bois du 2 avril 2013,
- Vittarville du 4 avril 2013,
- Wavrille du 3 avril 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Romagne-sous-les-Côtes du 19 avril 2013 demandant des éclaircissements sur le vote des délégués, le calcul des sièges et la possibilité d'avoir des suppléants avant de prendre une décision,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rupt-sur-Othain du 12 avril 2013 refusant cet accord local,

Vu l'absence de délibération de la commune de Ville-devant-Chaumont,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers est fixé à 31.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Azannes et Soumazannes : 2 sièges | - Lissey : 1 siège |
| - Brandeville : 2 sièges | - Merles-sur-Loison : 2 sièges |
| - Bréhéville : 2 sièges | - Moirey-Flabas-Crépion : 1 siège |
| - Chaumont-devant-Damvillers : 1 siège | - Peuvillers : 1 siège |
| - Damvillers : 7 sièges | - Réville-aux-Bois : 1 siège |
| - Delut : 1 siège | - Romagne-sous-les-Côtes : 1 siège |
| - Dombbras : 1 siège | - Rupt-sur-Othain : 1 siège |
| - Ecurey-en-Verdunois : 2 sièges | - Ville-devant-Chaumont : 1 siège |
| - Etraye : 1 siège | - Vittarville : 1 siège |
| - Gremilly : 1 siège | - Wavrille : 1 siège |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Damvillers et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2471 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Etain à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 11 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Etain proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Etain approuvant cet accord local :

- Boinville-en-Woëvre du 2 avril 2013,
- Buzy-Darmont du 29 mars 2013,
- Chatillon-sous-les-Côtes du 10 avril 2013,
- Damloup du 22 mars 2013,
- Dieppe-sous-Douaumont du 19 avril 2013,
- Etain du 7 mai 2013,
- Foameix-Ornel du 5 avril 2013,
- Fromezey du 12 avril 2013,
- Gincrey du 9 avril 2013,
- Lanhères du 11 avril 2013,
- Maucourt-sur-Orne du 24 mai 2013
- Mogeville du 9 avril 2013,
- Moranville du 12 avril 2013,
- Morgemoulin du 3 avril 2013,
- Moulainville du 11 avril 2013,
- Parfondrupt du 15 avril 2013,
- Rouvres-en-Woëvre du 10 avril 2013,
- Saint-Jean-les-Buzy du 31 mai 2013,
- Warcq du 22 mars 2013,

Vu l'absence de délibération des communes de Abaucourt-Hautecourt, Blanzée, Braquis, Eix, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville et Herméville-en-Woëvre,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Etain est fixé à 53.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Abaucourt-Hautecourt : 1 siège | - Grimaucourt-en-Woëvre : 1 siège |
| - Blanzée : 1 siège | - Gussainville : 1 siège |
| - Boinville-en-Woëvre : 1 siège | - Herméville-en-Woëvre : 2 sièges |
| - Braquis : 1 siège | - Lanhères : 1 siège |
| - Buzy-Darmont : 3 sièges | - Maucourt-sur-Orne : 1 siège |
| - Chatillon-sous-les-Côtes : 1 siège | - Mogeville : 1 siège |
| - Damloup : 1 siège | - Moranville : 1 siège |
| - Dieppe-sous-Douaumont : 2 sièges | - Morgemoulin : 1 siège |
| - Eix : 2 sièges | - Moulainville : 1 siège |
| - Etain : 17 sièges | - Parfondrupt : 1 siège |
| - Foameix-Ornel : 2 sièges | - Rouvres-en-Woëvre : 4 sièges |
| - Fromezey : 1 siège | - Saint-Jean-les-Buzy : 2 sièges |
| - Gincrey : 1 siège | - Warcq : 2 sièges |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Etain et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013 - 2472 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération n°13 du 28 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre exposant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire, en application des dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (45 sièges),

Vu la délibération n°14 du 28 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (51 sièges),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre approuvant cet accord local :

- Combres-sous-les-Côtes du 24 avril 2013,
- Doncourt-aux-Templiers du 9 juillet 2013,
- Harville du 25 juin 2013,
- Haudiomont du 21 juin 2013,
- Hennemont du 26 juillet 2013,
- Herbeville du 9 avril 2013,
- Labeuville du 1^{er} juillet 2013,
- Latour-en-Woëvre du 27 mars 2013,
- Manheulles du 10 avril 2013,
- Moulotte du 28 juin 2013
- Pareid du 9 avril 2013,
- Pintheville du 7 juin 2013,
- Riaville du 12 avril 2013,
- Ronvaux du 26 août 2013,
- Saint-Hilaire-en-Woëvre du 11 juin 2013,
- Thillot-sous-les-Côtes du 22 avril 2013,
- Trésauvaux du 26 avril 2013,
- Ville-en-Woëvre du 20 juin 2013,
- Villers-sous-Pareid du 13 juin 2013,
- , - Woël du 5 juillet 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre refusant cet accord local et/ou optant pour le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire, en application des dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- Avillers-Sainte-Croix du 21 juin 2013,
- Bonzée du 5 juin 2013,
- Fresnes-en-Woëvre du 9 avril 2013,
- Hannonville-sous-les-Côtes du 11 juin 2013
- Maizeray du 11 avril 2013,
- Mouilly du 3 mai 2013,
- Saint-Rémy-la-Calonne du 7 juin 2013
- Watronville du 11 avril 2013,

Vu l'absence de délibération des communes de Dommartin la Montagne, Les Eparges, Marchéville et Saulx les Champlon,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre est fixé à 45.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Avillers-Sainte-Croix : 1 siège
- Bonzée : 3 sièges
- Combres-sous-les-Côtes : 1 siège
- Dommartin-la-Montagne : 1 siège
- Doncourt-aux-Templiers : 1 siège
- Marchéville : 1 siège
- Mouilly : 1 siège
- Moulotte : 1 siège
- Pareid : 1 siège
- Pintheville : 1 siège

- Les Eparges : 1 siège
- Fresnes-en-Woëvre : 6 sièges
- Hannonville-sous-les-Côtes : 5 sièges
- Harville : 1 siège
- Haudiomont : 2 sièges
- Hennemont : 1 siège
- Herbeville : 1 siège
- Labeuville : 1 siège
- Latour-en-Woëvre : 1 siège
- Maizeray : 1 siège
- Manheulles : 1 siège
- Riaville : 1 siège
- Ronvaux : 1 siège
- Saint-Hilaire-en-Woëvre : 1 siège
- Saint-Remy-la-Calonne : 1 siège
- Saulx-les-Champlon : 1 siège
- Thillot-sous-les-Côtes : 2 sièges
- Trésauvaux : 1 siège
- Ville-en-Woëvre : 1 siège
- Villers-sous-Pareid : 1 siège
- Watronville : 1 siège
- Woël : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2473 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Montfaucon-Varennnes en Argonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 18 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montfaucon-Varennnes en Argonne proposant de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de droit commun des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Montfaucon-Varennnes en Argonne approuvant cette proposition :

- Avocourt du 29 mars 2013,
- Boureuilles du 26 avril 2013,
- Gesnes-en-Argonne du 12 avril 2013,
- Malancourt du 2 avril 2013,

- Brabant-sur-Meuse du 3 avril 2013,
- Consenvoye du 4 avril 2013,
- Cuisy du 30 avril 2013,
- Epinonville du 22 mai 2013,
- Forges-sur-Meuse du 29 mars 2013,
- Gercourt et Drillancourt du 25 mars 2013,
- Montfaucon d'Argonne du 10 juillet 2013,
- Regnéville-sur-Meuse du 8 avril 2013,
- Romagne-sous-Montfaucon du 2 avril 2013,
- Septsarges du 13 avril 2013,
- Varennes-en-Argonne du 8 avril 2013,

Vu l'absence de délibération des communes de Baulny, Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon, Esnes-en-Argonne, Montblainville, Vauquois et Véry,

Vu l'absence d'accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, entre les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne est fixé à 31.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Avocourt : 1 siège | - Gercourt et Drillancourt : 1 siège |
| - Baulny : 1 siège | - Gesnes-en-Argonne : 1 siège |
| - Boureuilles : 1 siège | - Malancourt : 1 siège |
| - Brabant-sur-Meuse : 1 siège | - Montblainville : 1 siège |
| - Charpentry : 1 siège | - Montfaucon d'Argonne : 3 sièges |
| - Cheppy : 1 siège | - Regnéville-sur-Meuse : 1 siège |
| - Cierges-sous-Montfaucon : 1 siège | - Romagne sous Montfaucon : 1 siège |
| - Consenvoye : 2 sièges | - Septsarges : 1 siège |
| - Cuisy : 1 siège | - Varennes-en-Argonne : 6 sièges |
| - Epinonville : 1 siège | - Vauquois : 1 siège |
| - Esnes-en-Argonne : 1 siège | - Véry : 1 siège |
| - Forges-sur-Meuse : 1 siège | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2474 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montmédy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montmédy proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la délibération du 22 avril 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montmédy annulant la délibération du 25 mars 2013 proposant un accord local et chargeant les communes membres de délibérer selon leur souhait quant à la nouvelle composition du conseil communautaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Montmédy se prononçant pour un accord local conforme à celui proposé par le conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2013 et comprenant un nombre total de 40 sièges de conseillers communautaires :

- | | |
|--|--|
| - Avioth du 8 avril 2013, | - Montmédy du 28 mai 2013, |
| - Bazeilles-sur-Othain du 11 avril 2013, | - Verneuil-Grand du 6 juin 2013, |
| - Ecouvieux du 27 mars 2013, | - Vigneul-sous-Montmédy du 29 mars 2013, |
| - Jametz du 5 avril 2013, | |

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Montmédy se prononçant pour un accord local comprenant un nombre total de 45 sièges de conseillers communautaires :

- | | |
|---|--|
| - Chauvency-le-Château du 9 juillet 2013, | - Quincy-Landzécourt du 18 juillet 2013, |
| - Han-les-Juvigny du 23 juillet 2013, | - Velosnes du 19 juin 2013, |
| - Louppy-sur-Loison du 10 juillet 2013, | - Verneuil-Petit du 27 juin 2013, |

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thonne-les-Près du 20 juin 2013 se prononçant pour un accord local comprenant également un nombre total de 45 sièges de conseillers communautaires, mais avec une répartition différente des sièges,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vigneul-sous-Montmédy du 8 juillet 2013 qui, à défaut d'accord local, délègue au représentant de l'Etat de fixer le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera lors du renouvellement des conseils municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marville du 26 avril 2013 refusant la proposition d'accord local formulée par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montmédy lors de sa séance du 25 mars 2013,

Vu l'absence de délibération des communes de Breux, Chauvency-Saint-Hubert, Flassigny, Iré-le-Sec, Juvigny-sur-Loison, Rémoiville, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil, Thonnelle et Villecloye,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider un accord local ne sont remplies pour aucune des propositions d'accord formulées,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montmédy est fixé à 39.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| - Avioth : 1 siège | - Montmédy : 12 sièges |
| - Bazeilles-sur-Othain : 1 siège | - Quincy-Landécourt : 1 siège |
| - Breux : 1 siège | - Remoiville : 1 siège |
| - Chauvency-le-Château : 1 siège | - Thonne-la-Long : 1 siège |
| - Chauvency-Saint-Hubert : 1 siège | - Thonne-le-Thil : 1 siège |
| - Ecouvies : 2 sièges | - Thonne-les-Près : 1 siège |
| - Flassigny : 1 siège | - Thonnelle : 1 siège |
| - Han-les-Juvigny : 1 siège | - Velosnes : 1 siège |
| - Iré-le-Sec : 1 siège | - Verneuil Grand : 1 siège |
| - Jametz : 1 siège | - Verneuil Petit : 1 siège |
| - Juvigny-sur-Loison : 1 siège | - Vigneul-sous-Montmédy : 1 siège |
| - Louppy-sur-Loison : 1 siège | - Villecloye : 1 siège |
| - Marville : 3 sièges | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montmédy et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2475 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 21 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Spincourt approuvant cet accord local :

- | | |
|---|--|
| - Amel-sur-l'Etang du 17 juin 2013, | - Nouillonpont du 22 mai 2013 , |
| - Arrancy-sur-Crusnes du 17 juin 2013, | - Rouvrois-sur-Othain du 7 juin 2013, |
| - Billy-sous-Mangiennes du 15 mai 2013, | - Saint-Laurent-sur-Othain du 19 avril 2013, |
| - Dommary-Baroncourt du 12 juin 2013, | - Saint-Pierrevillers du 5 avril 2013, |
| - Domremy-la-Canne du 6 juin 2013, | - Senon du 30 mai 2013, |
| - Duzey du 11 juin 2013, | - Sorbey du 22 juin 2013, |
| - Eton du 3 avril 2013, | - Spincourt du 6 juin 2013, |
| - Loison du 11 juin 2013, | - Vaudoncourt du 3 juin 2013, |
| - Mangiennes du 14 juin 2013, | - Villers-les-Mangiennes du 27 mars 2013, |

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Spincourt refusant cet accord local :

- Gouraincourt du 5 avril 2013,
- Muzeray du 17 mai 2013,
- Pillon du 17 mai 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt est fixé à 38.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Amel-sur-l'Etang : 1 siège
- Arrancy-sur-Crusnes : 3 sièges
- Billy-sous-Mangiennes : 3 sièges
- Dommary-Baroncourt : 5 sièges
- Domrémy-la-Canne : 1 siège
- Duzey : 1 siège
- Eton : 1 siège
- Gouraincourt : 1 siège
- Loison : 1 siège
- Mangiennes : 3 sièges -
- Muzeray : 1 siège
- Nouillonpont : 1 siège
- Pillon : 1 siège
- Rouvrois-sur-Othain : 1 siège
- Saint-Laurent-sur-Othain : 3 sièges
- Saint-Pierrevillers : 1 siège
- Senon : 2 sièges
- Sorbey : 1 siège
- Spincourt : 5 sièges
- Vaudoncourt : 1 siège
- Villers-les-Mangiennes : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Spincourt et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 – 2476 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Stenay à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Stenay proposant un accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Stenay approuvant cet accord local :

- Autréville-Saint-Lambert du 3 juin 2013,
- Baâlon du 12 avril 2013,
- Beauclair du 3 avril 2013,
- Laneuville-sur-Meuse du 4 avril 2013,
- Luzy-Saint-Martin du 5 avril 2013,
- Martincourt-sur-Meuse du 8 avril 2013,

- Beaufort-en-Argonne du 9 avril 2013,
- Brouennes du 12 avril 2013,
- Cesse du 6 juin 2013,
- Halles-sous-les-Côtes du 11 avril 2013,
- Inor du 29 avril 2013,
- Lamouilly du 3 avril 2013,

- Moulins-Saint-Hubert du 29 mars 2013,
- Nepvant du 15 avril 2013,
- Olizy-sur-Chiers du 10 juin 2013,
- Pouilly-sur-Meuse du 12 avril 2013,
- Wiseppe du 26 juin 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Stenay refusant cet accord local :

- Mouzay du 18 juin 2013,
- Stenay du 28 mai 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local ne sont pas remplies,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Stenay est fixé à 38.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Autréville-Saint-Lambert : 1 siège | - Luzy-Saint-Martin : 1 siège |
| - Baâlon : 1 siège | - Martincourt-sur-Meuse : 1 siège |
| - Beauclair : 1 siège | - Moulins-Saint-Hubert : 1 siège |
| - Beaufort-en-Argonne : 1 siège | - Mouzay : 4 sièges |
| - Brouennes : 1 siège | - Nepvant : 1 siège |
| - Cesse : 1 siège | - Olizy-sur-Chiers : 1 siège |
| - Halles-sous-les-Côtes : 1 siège - | - Pouilly-sur-Meuse : 1 siège |
| - Inor : 1 siège | - Stenay : 16 sièges |
| - Lamouilly : 1 siège | - Wiseppe : 1 siège |
| - Laneuville-sur-Meuse : 2 sièges | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013 - 2477 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Dunois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu l'absence d'accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, entre les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val Dunois,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Dunois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Dunois est fixé à 31.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - Aincreville : 1 siège | - Lion-devant-Dun : 1 siège |
| - Bantheville : 1 siège | - Milly-sur-Bradon : 1 siège |
| - Briulles-sur-Meuse : 2 sièges | - Mont-devant-Sassey : 1 siège |
| - Cléry-le-Grand : 1 siège | - Montigny-devant-Sassey : 1 siège |
| - Cléry-le-Petit : 1 siège | - Murvaux : 1 siège |
| - Cunel : 1 siège | - Nantillois : 1 siège |
| - Dannevoux : 1 siège | - Sassey-sur-Meuse : 1 siège |
| - Doulcon : 3 sièges | - Saulmory et Villefranche : 1 siège |
| - Dun-sur-Meuse : 5 sièges | - Sivry-sur-Meuse : 3 sièges |
| - Fontaines-Saint-Clair : 1 siège | - Villers-devant-Dun : 1 siège |
| - Liny-devant-Dun : 1 siège | - Vilosnes-Haraumont : 1 siège |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de

communes du Val Dunois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2492 du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-0142 du 31 janvier 2011, n°2011-0912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012, n°2012-1781 du 13 août 2012, n°2012-2958 du 19 décembre 2012, n°2013-0930 du 16 mai 2013, n°2013-1169 du 20 juin 2013 et n°2013-1539 du 14 août 2013 portant modification de l'arrêté n°99-3164 du 28 décembre 1999 susmentionné,

Vu les délibérations du 24 juin 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide d'ajouter deux nouvelles compétences « Petite Enfance » et « Pôle Santé » au titre de ses compétences optionnelles,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois se prononçant favorablement sur les deux nouvelles compétences susmentionnées :

- | | |
|--|---|
| - Bannoncourt du 23 août 2013, | - Lacroix-sur-Meuse du 7 août 2013, |
| - Chauvencourt du 11 juillet 2013, | - Maizey du 19 septembre 2013, |
| - Dompcevrin du 8 juillet 2013, | - Rouvrois-sur-Meuse du 2 juillet 2013, |
| - Dompierre-aux-Bois du 24 juillet 2013, | - Saint-Mihiel du 24 septembre 2013, |
| - Koeur-la-Grande du 12 septembre 2013, | - Seuzey du 5 septembre 2013, |
| - Koeur-la-Petite du 4 octobre 2013, | - Troyon du 28 juin 2013, |

Vu la délibération du 2 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Han-sur-Meuse décide d'intégrer la nouvelle compétence « Pôle Santé »,

Vu la délibération du 2 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Han-sur-Meuse délibère contre la prise de la nouvelle compétence « Petite Enfance »,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bislée, Ménil-aux-Bois, Les Paroches, Ranzières, Sampigny et Vaux-les-Palameix conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu les avis favorables de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 14 octobre 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1/ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Diagnostic des espaces existants en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du territoire intercommunal.
- Elaboration d'une charte de développement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Construction, gestion et entretien d'une aire d'accueil des Gens du Voyage de 8 places sur le territoire de Saint-Mihiel.

Action de développement économique

- Gestion et extension de la zone d'activités des Cheibes à Chauvencourt.
- Aménagement et gestion de terrains à usage commercial, artisanal ou industriel, acquis par la Codecom ou mis à sa disposition par les communes, avec application obligatoire d'une taxe professionnelle de zone.
- Actions en faveur du maintien, de la dynamisation, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, dans le respect du règlement d'utilisation de l'enveloppe régionale de développement local.
- Acquisition ou construction de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal permettant l'accueil ou l'extension d'activités.
- Accompagnement administratif et financier de certaines actions ponctuelles intercommunales en faveur de la promotion et du développement de l'économie du territoire.
- Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :
 - d'initiative privée défaillante,
 - de disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,
 - de projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,
 - de projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la Codecom.
- Réalisation et mise à jour régulière d'un inventaire des friches industrielles, commerciales, et artisanales. Développement d'un outil de valorisation et de promotion de ces différents sites.

4-2 Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

- Travaux de rattrapage d'entretien de la Meuse et de ses affluents (liste en annexe), en dehors de la Meuse canalisée. Les travaux consisteront en des interventions sur le lit majeur dans les 8 premiers mètres bordant la crête de berges (enlèvement du bois mort, débroussaillage des accès aux rives et traitement des saules âgés en têtard), sur les berges (enlèvement des arbres penchés, traitement en têtard des saules âgés, débroussaillage sélectif des éléments gênant l'écoulement) et dans le lit mineur (élimination du bois mort et des embâcles, traitements locaux sur les dépôts afin de préserver les intérêts suivants : ouvrages d'art existants et fonctionnement d'annexes hydrauliques, notamment anciennes noues).

- Programme pluriannuel d'entretien de la Meuse et de ses affluents, en dehors de la Meuse canalisée, dans le but de pérenniser les travaux ci-dessus.
- Etudes et travaux d'investissement pour la défense de berges du lit mineur de la Meuse, dès lors qu'il existe un enjeu fort pour la protection et la sécurité des personnes (bâtiment d'habitation, routes longeant la rivière, à l'exclusion des chemins). La CODECOM n'interviendra que si les communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les enjeux précités.
- Etude visant à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du fleuve Meuse, de ses annexes et/ou de ses affluents et débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant à remédier aux problèmes recensés.
- Travaux prévus par les études ci-dessus.
- Etudes et travaux d'aménagement de protections localisées de lutte contre les inondations, en cohérence avec le scénario d'aménagement global de la Meuse proposé par l'EPAMA. La CODECOM n'interviendra que si les Communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution.
- Rétablissement de l'écoulement (études et travaux) dans des affluents ou des annexes hydrauliques de la Meuse dès lors que cela présente un intérêt hydraulique, écologique évident et conduit à une amélioration importante de la situation existante en terme de salubrité publique et de lutte contre les inondations. Les travaux effectués devront s'accompagner de mesures d'accompagnements telles que la valorisation paysagère du secteur ou la réhabilitation des berges. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les intérêts précités.
- Adhésion à l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Hydraulique" de la CODECOM

Liste des affluents concernés par les travaux de rattrapage d'entretien :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| - La Prêle | - Le Royat | - La Creue |
| - Le Rehaut | - La Scancierie | - La Marsoupe |
| - Le Hamboquin | - La Petite Meuse | - Ruisseau de Rupt |
| - Ruisseau de Mont | - Ruisseau de Ménil | - Ruisseau de Vaux |
| - Ruisseau d'Apparot | - Ruisseau des Ormes | - Ruisseau de Girouet |
| - Ruisseau de Remivau | - Ruisseau de Poussette | - Ruisseau de Rompierre |
| - Ruisseau de Dompierre | - Ruisseau des Près | - La Petite Lochère |

Assainissement

- Accompagnement administratif des communes dans le cadre de l'assainissement uniquement pour les études préalables,
- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle :
 - pour les installations en projet : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - pour les installations existantes : contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique

Déchets

- Gestion, aménagement et développement de la déchetterie de Chauvencourt, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion, suivi des résultats et développement de la collecte des O.M., sélective au porte-à-porte et par apport volontaire, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Diagnostic des anciennes décharges communales non résorbées, recensées par le Conseil Général.
- Travaux de réhabilitation de ces sites lorsque les menaces qu'ils font peser sur les milieux paysagers, humains, les eaux superficielles et/ou souterraines auront été clairement démontrées par une étude adaptée, et les travaux approuvés par la (les) Commune(s) concernée(s).
- Création d'un Centre de Stockage des Déchets Inertes sur le territoire intercommunal.

- Représentation au SMDE (Syndicat Mixte Départemental d'Etude pour la gestion des déchets ménagers et assimilés) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Déchets" de la CODECOM.

Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie

Politique de l'Habitat

- Réalisation d'une OPAH intercommunale.
- Mise en place et gestion d'un observatoire du logement.
- Participation financière à la rénovation des façades privées, dans le cadre de la politique départementale de développement local.
- Elaboration, en collaboration et sur proposition des communes, du programme annuel des logements sociaux, en vue du financement de leur création ou réhabilitation par l'Etat.
- Création et réhabilitation de logements transférés ou mis à disposition de la Codecom s'inscrivant dans le prolongement d'une opération de développement économique portée par l'EPCI.

Amélioration du cadre de vie

- Réalisation d'études intercommunales, relatives à l'aménagement, la sécurisation ou l'embellissement des traverses d'agglomération.
- Elaboration du programme annuel de développement local, à partir des projets présentés par les communes et la Codecom, validés par elle, dans le cadre de la politique de développement local du Conseil Général (les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage communale).

Politique touristique

- Etude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des sites historiques du Saillant de Saint-Mihiel, tels que décrits dans la concession d'occupation des terrains situés en forêt domaniale signée avec l'ONF et la convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Han sur Meuse (plans et énumération des mobiliers).
- Participation à la création et à la rénovation sur le territoire intercommunal de gîtes ruraux et chambres d'hôtes, dans le cadre fixé par le règlement d'utilisation des enveloppes régionale et départementale.
- Etude d'opportunité pour la création d'équipement à vocation touristique, notamment :
 - vélo-rail sur la voie ferrée stratégique,
 - itinéraire de promenade et de randonnée sur les chemins de halage du Canal de l'Est,
 Ces études, selon leurs conclusions, pourront être suivies de la réalisation du projet.
- Accueil, information, promotion, communication, commercialisation, animation et coordination des acteurs touristiques du territoire.
- Adhésion à un Office de Tourisme Intercommunautaire.

Aménagement et entretien de la voirie

- Fourniture de sel de déneigement.
 - Curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées.
 - Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire des communes de la Codecom avec un transfert progressif pour la commune de Saint-Mihiel (travaux sur les voies transférées à compter de 2008 à raison d'environ 100 000 € par an).
- Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire. Cette liste précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur, sa largeur d'emprise et de chaussée, et la nature du revêtement sera réalisé par la D.D.E. pour le 31/12/2005 :
- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) qui desservent au minimum une habitation (+ quelques exceptions en ce qui concerne la desserte d'un bureau d'entreprise artisanale ou agricole),
 - toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) de liaison reliant des sites de mémoire,
 - les voies internes aux zones d'activités en T.P. de Zone,

- les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche),
- la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien,
- les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La Codecom financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.
- les travaux sur les dépendances des voies départementales visant à améliorer la sécurité des usagers dans les traversées d'agglomération,
- les avaloirs d'eau pluviale et leurs raccordements aux réseaux communaux situés sous l'emprise des voies transférées.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux,
- les voies desservant uniquement des parcelles,
- les places,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les voies hors agglomération,
- les travaux d'élagage,
- le déneigement,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- le pouvoir de police du Maire,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à 1,50 m.

Nature des travaux pris en charge par la Codecom :

Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Codecom, après concertation avec les communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celle proposée par la Codecom seront prises en charge par la commune concernée à travers un fonds de concours représentant le surcoût.

Programme pluriannuel de travaux :

L'ensemble des travaux pris en charge par la Codecom fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la Codecom.

La mise à jour des statuts s'effectuera au fur et à mesure du transfert de nouvelles voies.

Services publics

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères, dans le respect du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Financement de la surveillance périscolaire dans les bus, les établissements et les cantines scolaires qui ne seront plus financés par le Conseil Général à la rentrée 2009,
- Financement des transports scolaires des classes maternelles et primaires à caractères sportifs, pédagogiques ou culturels à raison de 1 transport par classe et par année scolaire à hauteur de 250€/transport. 2 transports pourront être cumulés afin d'atteindre une participation maximale de 500 €.

Comme instauré précédemment, les demandes de prises en charge devront être adressées à la Codecom.

- Financement des transports piscine à raison de 2 transports par semaine et par groupe scolaire. La classe située à Troyon pourra également bénéficier du financement aux transports précités.
- Protection des animaux : en vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, la Codecom du Sammiellois est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

La Codecom du Sammiellois verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes.

Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural.

Equipements culturels, sportifs et sociaux

- Instruction des demandes de financement visant à la réhabilitation d'équipements culturels, sportifs et sociaux dans le cadre des règles de répartition des enveloppes départementale et régionale validées par le conseil communautaire.
- Gestion et entretien des vestiaires et de l'éclairage du terrain de rugby situé à Sampigny, selon les termes de la convention du 29/03/2003 validée en assemblée générale le 11/07/2002.
- Gestion et entretien de la piscine de Saint-Mihiel à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception de la prise en charge et de la gestion des contentieux antérieurs liés à l'édification et à la réhabilitation de l'ouvrage.

Création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal (RAM)

Les missions principales de ce service sont définies ci-dessous :

- animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- organiser un lieu d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou candidates à l'agrément,
- exercer un rôle de médiation,
- contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles,
- créer et développer les relations avec un réseau de partenaires,
- gérer les moyens nécessaires à la conduite du projet.

Le siège administratif est fixé à la CC du Sammiellois, Place des Moines à Saint-Mihiel.

La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes ou EPCI extérieurs à la Communauté de Communes du Sammiellois à travers un partenariat formalisé par convention.

Compétence Scolaire et Périscolaire

- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- Construction, entretien et fonctionnement des services périscolaires : restauration scolaire, garderie et études surveillées.

Compétence Petite Enfance

- **Construction, entretien et gestion des structures multi-accueil pour les enfants de 0 à 6 ans.**

Compétence Pôle Santé

- **Création, aménagement et gestion d'un Pôle Santé à travers la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Mihiel et son antenne à Lacroix sur Meuse. »**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Les nouveaux statuts de la CODECOM et la liste des voies d'intérêt communautaire sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Commercy.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr